

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 BASTIA

BASTIA, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FERME MARINE DE SPANO

Plage de Ste Restitude
20220 Corbara

Référence : DDETSPP-ICPE.HP2023-025
Code AIOT : 0052000015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement Ferme Marine de Spano implanté au niveau de la plage de Sainte Restitude au 20220 Corbara. L'inspection a été annoncée le 01/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Marine de Spano
- Plage de Ste Restitude 20220 Corbara
- Code AIOT : 0052000015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est composé de deux sites d'exploitation, un site à terre et un site en mer. L'installation à terre est destinée à la reproduction et au pré-grossissement en bassin des poissons située sur la commune de Lumio et l'installation en mer est consacrée à l'élevage (grossissement) de daurades et de loups situé dans la baie de Calvi.

L'exploitant a déclaré en date du 20 octobre 2006 à Monsieur le Préfet de la Haute Corse, l'exploitation d'une éclosérie et une unité de pré-grossissement sur la commune de Lumio (recepissé n°2006/23).

Cet établissement relève du régime de la déclaration, eu égard au quantité déclarée (moins de 20T/j). La SARL Ferme Marine de SPANO (site à terre) doit être en conformité par rapport aux dispositions

de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration rubrique 2130 pisciculture. Le site en mer est soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE du Code de l'Environnement par les arrêtés préfectoraux n°2005-164-3 du 13 juin 2005 et n°97/173 du 05 février 1997.

Cette inspection s'est portée exclusivement sur le site à terre situé sur la plage de Sainte Restitude afin de faire le suivi des non conformités relevées lors de la dernière inspection faite le 26 septembre 2022. Cette visite a également permis de faire le point sur les projets et investissements futurs souhaités par le gérant de la société la Ferme Marine de Spano.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2	/	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	/	Sans objet
4	Prélèvements - Consommation - Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3 -5.2 - 5.4	/	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, le service de la DDETSPP a pu observer que l'exploitant prend les dispositions appropriées pour maintenir le site dans un état propre et entretenu. En revanche de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 sont respectées partiellement. L'exploitant doit se conformer dans les délais mentionnés par l'inspection des installations classées de la DDETSPP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage : site à terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement, etc.).
Constats : L'ensemble de l'exploitation est maintenue en bon état de propreté. Aucune nuisance olfactive n'a été ressentie le jour du contrôle. L'exploitant a réorganisé son extérieur. Les filets, les palettes et la ferraille stockés à l'extérieur sont rangés dans le périmètre ICPE et identifiés au niveau de certaine zone. Les déchets parcemés et constatés lors de la visite de 2022 ont été évacués et acheminés vers les filières agréées. L'exploitant devra transmettre les bordereaux de suivi de déchets ou les factures d'enlèvement de ces déchets (bennes de ferraille balagne Recyclage). Lors de l'inspection, les engins de chantier et les véhicules étaient garés à un emplacement précis sur le site. La société Ferme Marine de Spano applique les dispositions qui lui sont imposées dans cet article 2.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques : site à terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi, du titre II, du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : La Ferme Marine de Spano fait vérifier annuellement ces installations électriques en mandant le bureau d'études agréé APAVE. L'inspection a consulté le dernier contrôle effectué le 22 novembre 2021. Cependant, en 2022, l'exploitant n'a pas réalisé la vérification de ces installations électriques. Eu égard, à ce manquement, l'exploitant dans les plus brefs délais devra réaliser ce contrôle avant la fin du mois d'août. Les anomalies ou les non conformités récurrentes observées par le mandataire APAVE, devront faire l'objet par l'exploitant d'une proposition de travaux assujettis à un calendrier d'intervention, auquel il devra se tenir. La Ferme Marine de Spano ne respecte pas les prescriptions de cet article. L'inspection des installations classées rappelle à ce dernier qu'il doit faire contrôler son site mais aussi corriger les non-conformités relevées lors de ce contrôle. Ce rapport d'inspection de l'APAVE est un outil de surveillance et n'est à ce jour pas utilisé comme tel par l'exploitant. Dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la notification de ce rapport, il devra : • régulariser sa situation et faire réaliser ce contrôle ; • transmettre un échéancier d'intervention sur ces anomalies et la période de réalisation ; • refaire contrôler son installation électriques avec les corrections apportées avant février 2024. L'ensemble des éléments permettant d'attester de la conformité aux dispositions de cet article, devront être transmis au service instructeur dans les plus brefs délais. Des suites pourront être apportées, si l'exploitant continuait d'être dans la non conformité ou si les délais n'étaient pas respectés.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité : site à terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection des installations classées a pu observer l'affichage intérieur/extérieur des consignes de sécurité sur le site étaient présentes. Les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel sont respectées.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements - Consommation - Mesure des volumes rejetés : Plage de Ste Restitude à Corbara

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3 -5.2 - 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 5.1.3 - Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. 5.2 - Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j. 5.4 - La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejet d'eau liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : A ce jour, l'exploitant ne dispose pas d'un appareillage automatique lui permettant de mesurer de la quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel (la mer). Malgré tout, il calcule le débit journalièrement grâce aux heures de fonctionnement de sa pompe qui prélève un certain volume par heure. Par échantillonnage l'inspection de la DDETSPP a consulté ce registre et a constaté que les relevés de consommation étaient effectués (relevé d'avril 2023 conforme). L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur au quel il est soumis.
Proposition de suites : Sans objet

N 5 : Valeurs limites de rejet : Plage de Ste Restitude à Corbara

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : • matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; • azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; • phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Constats : La Ferme Marine de Spano dispose d'un ouvrage de prétraitement (désableur) de ses effluents et ce dernier se rejette directement dans la mer. En 2023, l'exploitant a réalisé de gros travaux de mise en conformité sur son outil de prétraitement. Il devra transmettre une note relative à ces travaux au service d'inspection, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport. L'exploitant attendait cette mise en conformité pour procéder à des analyses relatives à la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Cependant, il a pris l'attache du laboratoire départemental 2A afin d'effectuer ces campagnes de mesure, ce dernier interviendra en semaine 31. Il est demandé dans un délai ne dépassant pas un mois, les éléments suivants : • proposer un planning d'analyse annuel en adéquation avec son activité et qui respecte l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ; • transmettre à la DDETSSP les résultats de cette campagne dès réception. Le service de l'inspection des installations classées rappelle que ces résultats devront être accompagnés de commentaires. L'ensemble doit être transmis au service d'inspection. A défaut, des suites administratives/pénales seront proposées. Proposition de suites : Sans objet

